



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

Santé  
Protection sociale  
Solidarité

N° 6

29 mars 2024

## Sommaire chronologique

28 février 2024

**Décision du 28 février 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 28 février 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

1<sup>er</sup> mars 2024

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Liste du 1<sup>er</sup> mars 2024** d'agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

## 4 mars 2024

**Décision du 4 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 4 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 6 mars 2024

**Décision du 6 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 7 mars 2024

**Décision du 7 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 11 mars 2024

**Décision du 11 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 12 mars 2024

**Décision du 12 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 12 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024** relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

## 14 mars 2024

**Décision du 14 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 14 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Arrêté du 14 mars 2024** portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période de janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées.

**Arrêté du 14 mars 2024** portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé.

## 15 mars 2024

**Décision du 15 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 17 mars 2024

**NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/2024/37 du 17 mars 2024** relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

## 18 mars 2024

**Décision du 18 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 mars 2024** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Arrêté du 18 mars 2024** fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.

20 mars 2024

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024** relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024.

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2024/43 du 20 mars 2024** relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

22 mars 2024

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de catégorie B des administrations de l'État au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur de service social au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'éducateur spécialisé principal au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement général hors classe de l'INJA au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement technique hors classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement général hors classe de l'INJS au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur tableau d'avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de classe supérieure au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.

**Arrêté du 22 mars 2024** portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024.

27 mars 2024

**Arrêté du 27 mars 2024** portant nomination du président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale.

**Non daté**

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Décisions** portant délégation de signature du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie - Accidents du travail/Maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 et l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie - Accidents du Travail/Maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Agence de la biomédecine

**Décision du 28 février 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430111S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2023 par Madame Ketty LEE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 21 décembre 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Ketty LEE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies en biologie des cellules sanguines ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et pathologies héréditaires du globule rouge du Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre Les Abymes (Guadeloupe) de 2011 à 2023, qu'elle exerce au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'Hôpital Necker-Enfants malades (AP-HP) depuis octobre 2023 ; qu'elle dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie depuis 2012 ;

Considérant cependant qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'exercice fixées par l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique ; que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique ; qu'elle ne présente pas en annexe à sa demande d'éléments permettant de justifier d'une expérience d'au moins 12 mois au cours des cinq dernières années dans un établissement autorisé pour la pratique des analyses de génétique moléculaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Madame Ketty LEE pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 février 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 28 février 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430112S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2023 par Monsieur Benjamin GANNE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur Benjamin GANNE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'université séquençage haut débit et maladies génétiques, d'un diplôme interuniversitaire cytogénétique médicale et d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'Unité de génétique chromosomique de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve (Montpellier) depuis 2023 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benjamin GANNE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 février 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430113S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 13 février 2024 par Monsieur Patrick CALLIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Patrick CALLIER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique chromosomique et moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Dijon depuis 2004 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique moléculaire depuis 2004 et pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Patrick CALLIER est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430114S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par Madame Marie-Agnès DRAGON-DUREY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'immunologie ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Madame Marie-Agnès DRAGON-DUREY, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique, de cytogénétique et d'hématologie générale, d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine ainsi que d'un doctorat d'immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Service d'immunologie biologique de l'Hôpital européen Georges Pompidou (AP-HP) depuis 2000 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Agnès DRAGON-DUREY est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'immunologie.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430115S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par Madame Pauline GAIGNARD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Madame Pauline GAIGNARD, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée, d'un diplôme interuniversitaire en maladies héréditaires du métabolisme ainsi que d'un master recherche en dynamique cellulaire, microbiologie et biotechnologies ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) depuis 2013 ainsi qu'au sein du laboratoire SeqOIA (Paris) depuis 2020 et en tant que praticienne agréée depuis 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Pauline GAIGNARD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430116S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 13 février 2024 par Madame Véronique FREMEAUX-BACCHI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Madame Véronique FREMEAUX-BACCHI, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'une maîtrise de biochimie et d'un doctorat d'immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Service d'immunologie de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (AP-HP) depuis 2000 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Véronique FREMEAUX-BACCHI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430117S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par Madame Christine BELLANNE-CHANTELLOT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Madame Christine BELLANNE-CHANTELLOT, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat d'immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Département de génétique du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP) en tant que praticienne agréée depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Christine BELLANNE-CHANTELLOT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430118S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 février 2024 par Monsieur Pierre BOISSEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Pierre BOISSEAU, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences biologiques et médicales option biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du Service de génétique médicale du Centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 1997 et en tant que praticien agréé depuis 2004 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Pierre BOISSEAU est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste du 1<sup>er</sup> mars 2024 d'agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'agrément définitif  
d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément  
des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : TSSX2430126K

NOM	PRÉNOM	ORGANISME
AUDINET	Aude	CPAM de l'Essonne
THEPAULT	Jean-Philippe	CPAM de l'Essonne
BORDES	Marion	CPAM de la Dordogne

Agence de la biomédecine

**Décision du 4 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430119S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 février 2024 par Madame Séverine BACROT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mars 2024 ;

Considérant que Madame Séverine BACROT, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Service de génétique moléculaire de l'Hôpital Necker enfants malades (AP-HP) depuis novembre 2016 et en tant que praticienne agréée depuis 2019 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Séverine BACROT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 4 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430120S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 16 février 2024 par Madame Marie BIDART-COUTTON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mars 2024 ;

Considérant que Madame Marie BIDART-COUTTON, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique et d'un doctorat en biologie cellulaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis 2016 et en tant que praticienne agréée depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie BIDART-COUTTON est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430121S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par Monsieur Thomas GUERY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 janvier 2024 ;

Monsieur Thomas GUERY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du Service de génétique du Centre hospitalier régional d'Orléans depuis novembre 2015 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, ainsi que pour la pratique les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR et à l'hémochromatose depuis 2021 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Thomas GUERY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 7 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430122S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 3 août 2023 par Madame Isabelle MARTIN-TOUTAIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;

Vu la décision du 13 novembre 2023 portant refus d'agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;

Vu la demande de recours gracieux du 16 février 2024 et les éléments complémentaires transmis dans ce cadre concernant l'expérience du demandeur ;

Considérant que Madame Isabelle MARTIN-TOUTAIN, médecin biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'université de biologie moléculaire applicable au diagnostic médical ; qu'elle exerce les activités de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR au sein du Service d'hématologie biologique de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP, Paris) depuis 2002 et en tant que praticienne agréée depuis 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Isabelle MARTIN-TOUTAIN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430123S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2023 par Monsieur Léo VIDONI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 décembre 2023 ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 9 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Léo VIDONI, médecin qualifié est notamment titulaire d'un diplôme d'étude spécialisée en biologie médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du Service de biochimie et biologie moléculaire Grand Est des Hospices civils de Lyon depuis 2022 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Monsieur Léo VIDONI pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

## Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430127S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 août 2023 par Monsieur Vincent MICHAUD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 23 août 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Vincent MICHAUD, médecin non biologiste, est notamment titulaire d'un master II recherche de génétique et d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux depuis 2019 ; qu'il dispose d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médical dans la spécialité « médecine moléculaire-génétique et pharmacologie » mention « biologie et génétique moléculaires » délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 26 juillet 2023 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Vincent MICHAUD est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430128S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 5 février 2024 par Monsieur Clément DELAGE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 février 2024 ;

Considérant que Monsieur Clément DELAGE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option médecine moléculaire-génétique-pharmacologie, qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de toxicologie et génopathies du Centre hospitalier universitaire de Lille depuis 2023 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Clément DELAGE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

<b>Référence</b>	NOR : TSSP2405871J (numéro interne : 2024/30)
<b>Date de signature</b>	12/03/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la santé (DGS)
<b>Objet</b>	Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
<b>Actions à réaliser</b>	- Prise en compte de modalités de gestion proposées ; - Retour d'expériences des ARS sur la mise en œuvre des modalités de gestion proposées.
<b>Résultats attendus</b>	Nombre de retours d'expérience des ARS sur la mise en œuvre des modalités de gestion proposées.
<b>Echéance</b>	Immédiate
<b>Contacts utiles</b>	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau Qualité des eaux (EA4) Mathilde MERLO / Nathalie FRANQUES Tél. : 06 68 69 29 71 Mél. : <a href="mailto:mathilde.merlo@sante.gouv.fr">mathilde.merlo@sante.gouv.fr</a> <a href="mailto:nathalie.franques@sante.gouv.fr">nathalie.franques@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	4 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe - Composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - État de la situation et recommandations nationales

<b>Résumé</b>	La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.
<b>Mots-clés</b>	Contrôle sanitaire ; eau destinée à la consommation humaine ; gestion des risques ; qualité de l'eau, composés perfluorés.
<b>Classement thématique</b>	Santé environnementale
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;</li> <li>• Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1321-1-A à L. 1321-10, L. 1322-1 à L. 1322-14, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1321-69 à R. 1321-97 et R. 1322-1 à R. 1322-44-23.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 12 mars 2024 - Visa CNP 2024-04</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction relative aux **composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)** vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

Vous trouverez **en annexe une note détaillée sur l'état de la situation et les recommandations nationales**.

Dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH, la limite de qualité (LQ) de 0,1 µg/L - non sanitaire - pour la somme de 20 PFAS dans les EDCH, a été anticipée par la France et est entrée en application **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023** dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

La recherche des PFAS se met en place progressivement et sera rendue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cadre de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique.

Afin de gérer les situations de dépassements de la limite de qualité déjà observées dans le cadre de contrôle sanitaire anticipé ou de campagnes exploratoires locales, des expertises sanitaires sont en cours. En effet, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par ses ministères de tutelle en novembre 2022 pour améliorer les connaissances sur les voies d'exposition et les conséquences sanitaires des PFAS dans l'environnement. Des valeurs guides sanitaires dans les EDCH seront disponibles mi-2025. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a également été saisi par la DGS en janvier 2024 afin d'éclairer les politiques publiques en termes de mesures de gestion adaptées en cas de présence de PFAS dans les EDCH et il devrait rendre ses travaux à l'été 2024. Au niveau européen, au regard des situations signalées par les États membres à la Commission européenne, celle-ci a mandaté en décembre 2023, l'Organisation mondiale de la santé pour définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et pour établir des valeurs de gestion dans les EDCH ; le calendrier de rendu de ces travaux n'est pas connu actuellement.

Des situations de non-conformité ont d'ores et déjà été observées à l'été 2023 dans le Rhône (200 000 habitants) avec des dépassements de la LQ qui **auraient dû entraîner, en application stricte de la réglementation, des mesures de restriction des usages de l'eau**.

**De manière transitoire, au vu du contexte de grande incertitude scientifique (absence de valeurs sanitaires notamment), un plan d'actions interministériel a été acté à l'automne 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Ce plan d'action est en cours de mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux, en particulier l'ARS et les services des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. **Tout en maintenant la distribution de l'eau pour la consommation alimentaire**, ce plan vise à :

- Informer de manière transparente la population ;
- Accélérer l'expertise sanitaire des agences en France ;
- Prendre des mesures de gestion en lien avec les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) pour réduire les contaminations ;
- Accompagner les collectivités dans des solutions de traitement (défis technologique et financier) ;
- Échanger les pratiques et les difficultés avec les autres États membres ou au niveau international.

Ce plan devra être revu à la lumière des premiers résultats des expertises sanitaires nationales (mi 2024, mi 2025).

Depuis, des situations similaires ont été signalées dans plusieurs autres régions (Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Occitanie). Aussi, pour toutes les régions qui seraient concernées par des non-conformités en PFAS dans les EDCH, sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqués en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP.

**En fonction de la connaissance du terrain et de l'expertise locale, les préfets, en lien avec les ARS, ont la possibilité d'adopter des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment nécessaire.**

**Pour la mise en œuvre de cette instruction, il est attendu que les ARS transmettent à la DGS / Bureau Qualité des eaux ([mathilde.merlo@sante.gouv.fr](mailto:mathilde.merlo@sante.gouv.fr) et [nathalie.franques@sante.gouv.fr](mailto:nathalie.franques@sante.gouv.fr)) un point d'avancement régulier de la situation locale (par mail, tous les mois). Les modalités pratiques de ce recueil d'information seront précisées aux ARS par ailleurs.**

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans la mise en œuvre de cette instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,

Pierre PRIBILE

Grégory EMERY

## Annexe

### Composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) État de la situation et recommandations nationales

#### • Le cadre réglementaire et sa mise en œuvre

Dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive européenne relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)<sup>1</sup> datant de 2020, la recherche de 20 composés perfluorés (PFAS) est rendue obligatoire, pour la 1<sup>ère</sup> fois, à partir de janvier 2026 lors du contrôle sanitaire opéré par les agences régionales de santé (ARS). Ce contrôle concerne l'EDCH (au robinet) et les ressources en eau prélevant dans des nappes d'eau souterraine ou des ressources superficielles (fleuve, rivière, lac, barrage) et qui sont utilisées pour la production d'EDCH. Certaines ARS (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Normandie, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Occitanie, etc.) intègrent d'ores et déjà progressivement ces 20 PFAS dans les paramètres du contrôle sanitaire ou dans des campagnes exploratoires locales, en lien avec la montée en compétences des laboratoires agréés.

Les nouvelles limites de qualité réglementaires européennes ont été anticipées par la France et sont entrées en application depuis janvier 2023. Elles permettent aux autorités locales de gérer les situations de présence des 20 PFAS dans les EDCH dans l'éventualité où elles auraient anticipé le suivi de ces substances dans le contrôle sanitaire des EDCH compte tenu du contexte local (suspicion de contamination par exemple). Ces nouvelles limites de qualité applicables sont de 0,1 µg/L dans l'EDCH (au robinet) et de 2 µg/L sur l'eau brute (à la ressource, avant traitement). Elles s'appliquent pour la somme de 20 PFAS.

#### • La présence de PFAS dans des captages d'eau utilisés pour la production d'EDCH peut résulter de :

- rejets de station d'épuration ;
- rejets industriels de type : électronique, semi-conducteur, toners/encres, mousses anti-feux, cosmétiques, imperméabilisants des textiles-cuir-tapis et emballages alimentaires, bains de placage électrolytique, nettoyants de surface métallique, de sols, vernis, cire, etc.
- contaminations par des mousses anti-feux (à proximité d'aéroports, de dépôts hydrocarbures, de sites d'exercices incendies, etc.).

#### • Cas particulier : l'acide trifluoroacétique (TFA)

Le TFA est classé comme PFAS selon la définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Toutefois, il n'est pas inclus dans les 20 PFAS de la directive eau potable. La directive européenne a en effet privilégié, dans un 1<sup>er</sup> temps, la surveillance des PFAS les plus préoccupants pour la santé, en particulier ceux « à chaîne longue ». Or le TFA est un PFAS à « chaîne courte ». Il peut être émis directement dans l'environnement par les sites industriels qui le synthétisent ou l'utilisent pour leur production. Il est également un métabolite de substances chimiques possédant un groupe trifluoro (CF3) et utilisées dans des usages divers (industriels, protection des végétaux, médicaments, etc.).

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) (refonte).

- **Une nouvelle campagne exploratoire nationale en cours**

La Direction générale de la santé (DGS) mandate régulièrement le laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour mener des campagnes nationales exploratoires sur des paramètres d'intérêt. Après avoir mené une première campagne sur les PFAS en 2010-2011<sup>2</sup>, le LHN de l'Anses vient d'initier une nouvelle campagne sur la période 2023-2026. 34 PFAS seront recherchés sur plusieurs centaines d'échantillons. Pour chaque département, plusieurs points de prélèvements ont été sélectionnés : le captage avec le plus gros débit, un captage choisi aléatoirement, un ou plusieurs captages d'intérêt choisi(s) au regard du contexte industriel à proximité. Parmi les 34 PFAS, sont intégrés les 20 PFAS issus de la directive européenne, le TFA et d'autres PFAS dits « à chaîne courte ». Ces campagnes prospectives sur des paramètres encore peu connus - ce qui est le cas des PFAS « à chaîne courte » - permettent de développer et tester les capacités analytiques puis d'intégrer ces paramètres, si cela est jugé pertinent, en routine au contrôle sanitaire des EDCH et dans les expertises sanitaires menées par l'Anses.

- **Une connaissance des risques sanitaires encore incertaine**

S'agissant de la connaissance des risques sanitaires liés à la présence de PFAS dans les EDCH, elle reste encore parcellaire. **La toxicité de ces composés pose question, certains d'entre eux étant classés cancérogènes pour l'Homme ou suspectés d'avoir des effets de perturbateurs endocriniens ou de perturber le système immunitaire (cf. les récents travaux de l'OMS<sup>3</sup>)**.

Afin d'améliorer la connaissance relative aux conséquences sanitaires des PFAS, différents travaux sont menés pour apporter des éléments de réponse plus concrets. Ainsi, **l'Anses a été saisie par ses ministères de tutelle en novembre 2022** pour améliorer les connaissances sur les voies d'exposition et les conséquences sanitaires des PFAS dans l'environnement. **Des valeurs guides sanitaires dans les EDCH seront disponibles mi-2025. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a également été saisi par la DGS en janvier 2024** afin d'éclairer les politiques publiques en termes de mesures de gestion adaptées en cas de présence de PFAS dans les EDCH et il devrait rendre ses travaux à l'été 2024. Au niveau européen, au regard des situations signalées par les États membres à la Commission européenne, celle-ci a mandaté en décembre 2023 l'**Organisation mondiale de la santé** pour définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et pour établir des valeurs de gestion dans les EDCH ; le calendrier de rendu de ces travaux n'est pas connu actuellement.

- **Autres actualités**

La problématique des PFAS dans l'environnement fait déjà l'objet d'un **Plan d'action ministériel (MTECT) sur les PFAS 2023-2027**. À la suite de la dernière RIM du 21 décembre 2023, un nouveau plan interministériel est en cours d'élaboration afin d'aborder la problématique dans toute sa globalité et complexité (eau, air, alimentation, sol, travail). À noter que **le député ISAAC-SIBILLE a remis les conclusions** de sa mission gouvernementale sur le suivi, les usages et la réglementation des PFAS en janvier 2024. Les recommandations seront intégrées dans ce futur plan interministériel.

- **Communication**

Plusieurs ARS ont produit des éléments de communication sur leurs sites internet, notamment l'ARS ARA (en ligne : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/pfas-surveillance-dans-leau-de-consommation>).

<sup>2</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/LABO-Ra-Perfluorates.pdf>.

<sup>3</sup> <https://www.iarc.who.int/fr/news-events/iarc-monographs-evaluate-the-carcinogenicity-of-perfluorooctanoic-acid-pfoa-and-perfluorooctanesulfonic-acid-pfos/>.

Agence de la biomédecine

**Décision du 14 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430129S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 28 février 2024 par Madame Pascale RICHARD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que Madame Pascale RICHARD, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biochimie hormonale et métabolique et d'un doctorat d'université en sciences biologiques et médicales, option biologie santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'Unité fonctionnelle de cardiogénétique et myogénétique moléculaire du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP, Paris) depuis 1993 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Pascale RICHARD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 14 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430130S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 29 février 2024 par Madame Véronique FREY-FRESSART aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que Véronique FREY-FRESSART, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'une maîtrise des sciences biologiques et médicales de génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'Unité fonctionnelle de cardiogénétique et myogénétique moléculaire et cellulaire du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP, Paris) depuis 2000 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Véronique FREY-FRESSART est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 14 mars 2024 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période de janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées**

NOR : TSSH2430124A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-3-1, L. 162-22-7, et L. 162-26 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R. 6145-1 à R. 6145-61 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission des informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois de décembre 2023 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

## **TITRE I – Valorisation d’activité et SMA au titre de l’année en cours**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant de référence annuel (pour information)</b>	<b>Montant dû pour la période*</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois**</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	262 950 701,00 €	247 333 606,43 €	21 518 673,79 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	629 107,00 €	558 137,06 €	55 598,89 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)	82 411,00 €	181 476,86 €	21 865,60 €
Reste à charge Détenus (RAC – séjour)	78 220,00 €	60 413,48 €	4 792,72 €

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30 % valorisation cumulée pour la période, soit 100 % valorisation cumulée pour la période.

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu’au mois précédent.

## Article 2

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*</b>
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 245 729,38 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	59,77 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*</b>
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	5 047 929,57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 479,12 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,04 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

## TITRE II – LAMDA 2022

### Article 3

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*</b>
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
⇒ Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
⇒ Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €
⇒ Dont séjours	0,00 €
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre pour le mois*</b>
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au Ministère des Armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 mars 2024.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
par délégation :

La sous-directrice du financement  
du système de soins,  
Clélia DELPECH

Pour la ministre du travail, de la santé  
et des solidarités, par délégation :

La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,  
Anne HEGOBURU

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 14 mars 2024 portant nomination à l'Union nationale des professionnels de santé**

NOR : TSSS2430110A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 182-4, R. 182-3 et R. 182-3-3 ;

Vu la proposition de la Fédération des médecins de France,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Patricia LEFEBURE est nommée membre titulaire de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Madame Corinne LE SAUDER au titre des représentants de la Fédération des médecins de France et pour la période du mandat restant à courir.

**Article 2**

Monsieur Bernard HUYNH est nommé membre suppléant de l'Union nationale des professionnels de santé en remplacement de Madame Claire CADIX au titre des représentants de la Fédération des médecins de France et pour la période du mandat restant à courir.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,  
Delphine CHAMPETIER

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Marie DAUDÉ

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430131S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 28 février 2024 par Madame Eva PIPIRAS-PERENY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 mars 2024 ;

Considérant que Madame Eva PIPIRAS-PERENY, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la nature ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction de l'Hôpital Jean Verdier à Bondy (AP-HP) depuis 2000 ainsi qu'au sein du Département de génétique médicale de l'Hôpital Armand Trousseau (AP-HP) depuis 2021 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Eva PIPIRAS-PERENY est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/2024/37 du 17 mars 2024 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les préfets de département

<b>Référence</b>	NOR : TSSH2406806N (numéro interne : 2024/37)
<b>Date de signature</b>	17/03/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels non médicaux des établissements de santé (RH4) Catherine FAURE BEAULIEU Tél. : 06 65 82 25 20 Mél. : <a href="mailto:catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr">catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (8 pages) Annexe - Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière
<b>Résumé</b>	Cette note d'information a pour objet de rappeler le cadre d'intervention des aumôniers dans les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que de présenter la charte des aumôneries hospitalières mise à jour.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	Aumônerie - Laïcité - Liberté de culte - Neutralité du service public hospitalier - Droits des patients.
<b>Classement thématique</b>	Établissements de santé

<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique ;</li> <li>- Circulaire n° DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé ;</li> <li>- Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Instruction n° DGOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;</li> <li>- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	<p>Établissements publics de santé ;</p> <p>Établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.</p>
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 8 mars 2024 - N° 24</b>	
<b>Publiée au BO</b>	Oui

La charte nationale des aumôneries hospitalières annexée à la présente note d'information actualise la précédente charte signée le 5 septembre 2011 afin de préciser les règles qui régissent l'activité des aumôniers dans les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière. Cette actualisation fait également écho aux préconisations de clarification du rôle de médiation des aumôniers exprimées par M. Patrick PELLOUX dans son rapport sur la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant au sein des établissements de santé publié en février 2022.

Cette nouvelle charte résulte d'un travail qui a réuni, autour de la Direction générale de l'offre de soins et avec le concours du bureau central des cultes au Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les aumôniers nationaux des cultes bouddhiste, catholique, juif, musulman, orthodoxe et protestant. Ont également été associés à ces travaux la Fédération hospitalière de France et France-Assos-Santé représentant des usagers.

Cette charte ne se substitue pas aux circulaires du 20 décembre 2006 et du 12 février 2015 qui restent applicables et explicitent le cadre statutaire dans lequel les aumôniers sont nommés et, s'ils sont recrutés sur contrat, sont rémunérés par l'établissement. Cette charte complète ces circulaires en ce qu'elle constitue un engagement des aumôniers et de l'administration sur les principes qui s'imposent à tout intervenant au sein d'un établissement de la fonction publique hospitalière, dans le respect du droit des patients à l'exercice de leur culte pendant leur séjour.

Elle rappelle le cadre juridique et les principes fondamentaux dans lesquels s'inscrit l'action des aumôniers hospitaliers, notamment au regard du principe de laïcité tel qu'énoncé par les circulaires du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé et du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique. Ainsi, si toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches.

Elle précise les obligations respectives des établissements et des aumôniers permettant d'assurer l'accès au culte des usagers dans des conditions compatibles avec les missions des établissements. Dans ce but, elle vise à faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement. Elle constitue la base de dialogue entre les aumôniers et le référent laïcité d'établissement obligatoirement désigné en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et dont les missions ont été précisées par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Afin d'harmoniser la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République, ce dialogue doit s'insérer dans le réseau territorial des référents laïcité.

Ainsi, le référent laïcité désigné auprès du préfet est l'interlocuteur naturel des représentants locaux des cultes et des administrateurs et élus, en matière de laïcité et de liberté religieuse, en lien avec le bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur. Il est également appelé à présider une conférence départementale de la liberté religieuse réunissant au niveau local les référents des différents services publics et les représentants des cultes.

Le référent laïcité désigné au sein de chaque ARS est chargé d'animer le réseau des référents d'établissement et peut être sollicité par les aumôniers nommés dans les établissements. La charte vise ainsi à être un support pour l'action des différents acteurs en région et pour le dialogue régional à établir et développer entre les représentants des différents cultes, les établissements et les référents désignés dans chaque ARS.

Ce maillage territorial est complété en administration centrale par un référent positionné au niveau du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, notamment chargé en application de la loi du 24 août 2021 précitée, de synthétiser l'information relative aux difficultés d'application du principe de laïcité.

Les participants à l'élaboration de ce texte, notamment les aumôniers nationaux interlocuteurs directs de la DGOS, s'engagent à en assurer le suivi, l'évaluation et à le faire évoluer au regard des besoins qui s'exprimeront au sein des établissements comme des régions.

Je vous serais obligée de veiller personnellement à la diffusion de la présente note d'information aux établissements relevant de votre région.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

**ANNEXE****CHARTE NATIONALE DES AUMÔNERIES DES ÉTABLISSEMENTS  
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE****Préambule**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 « *La France est une République [...] laïque [...]* » qui « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » et qui « *respecte toutes les croyances* ».

La garantie du libre exercice des cultes est également consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par les engagements européens de la France, partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en particulier son article 9 :

« 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

C'est dans ce cadre que s'applique la loi du 9 décembre 1905 qui a posé, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe selon lequel la République « *garantit le libre exercice des cultes* » et dans son article 2, les termes d'un équilibre selon lequel, à la fois, « *la République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte* » et « *pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

Ces principes généraux ont été réaffirmés dans la charte du patient hospitalisé<sup>1</sup> qui précise notamment que « *L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé publics, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, rites funéraires ...). Toutefois, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches* ».

C'est aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique (CGFP) qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients dans leurs besoins spirituels lorsqu'ils en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou de la personne de confiance désignée par eux lors de leur admission dans l'établissement, ou ceux qui, lors de cette admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte.

<sup>1</sup> Circulaire n° DGHOS/E1/DGS/SD18/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une Charte de la personne hospitalisée.

La présente charte a pour objet de rappeler les principes généraux de fonctionnement des aumôneries des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière, principes régulateurs tant pour les aumôniers, qui après avoir été désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent, ont été recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ou qui y exercent leur ministère à titre bénévole, que pour les directions d'établissement et le réfèrent laïcité de l'établissement. Elle concerne tous les cultes ayant désigné un aumônier national auprès du ministre chargé de la santé et a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Ces autorités cultuelles peuvent nommer des aumôniers nationaux chargés de gérer et coordonner leurs activités d'aumôneries. Les aumôniers nationaux ainsi nommés sont désignés au ministre chargé de la santé. Ils sont les interlocuteurs directs de la Direction générale de l'offre de soins. Les aumôniers nationaux des cultes bouddhiste, catholique, juif, musulman, orthodoxe et protestant ont contribué à l'élaboration de cette charte.

## I. Statut des aumôniers

### La désignation des aumôniers

La circulaire du 20 décembre 2006<sup>2</sup> et l'instruction du 12 février 2015<sup>3</sup> précisent les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé. Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi de 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont, sous réserve d'être agréés par l'autorité cultuelle, recrutés en qualité d'agents contractuels conformément à l'article 2 du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne. La perte de l'agrément cultuel rend de facto caduque la nomination et donne lieu à la rupture du contrat (décision du CE n° 13567 du 17 octobre 1980 Sieur PONT) ou au retrait de l'autorisation pour les aumôniers bénévoles. En cas de perte de l'agrément cultuel, l'aumônier régional en avise dans les plus brefs délais le chef d'établissement.

En l'absence d'autorité cultuelle clairement identifiée, il ne peut être donné droit à une demande de mise en place d'un service d'aumônerie.

En cas d'interrogation, les référents au sein des ARS, le préfet ou le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur peuvent être saisis.

---

<sup>2</sup> Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

<sup>3</sup> Instruction n° DHOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

## L'aumônier est un agent public

Recruté sur la base d'un contrat de droit public<sup>4</sup>, l'aumônier est, quels que soient son mode d'exercice et sa quotité de travail dans l'établissement, un agent public. S'il est bénévole, il est assimilé à un collaborateur occasionnel du service public. Dans un cas comme dans l'autre, il est soumis à l'autorité du directeur et au règlement intérieur de l'établissement. Il respecte les règles et la déontologie définies aux articles L. 121-1 à L. 121-11 du CGFP. Il veille à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne la vie personnelle et familiale des personnes rencontrées. Lorsqu'il est agent public, il bénéficie de la part de l'établissement dans lequel il exerce ses missions des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que tout agent public. Les collaborateurs occasionnels du service public, bénéficient de la protection fonctionnelle de l'établissement dans l'exercice de leurs missions.

## Le principe de neutralité

Compte tenu de la spécificité des missions des aumôniers, ceux-ci sont autorisés à porter des signes religieux. Leur manifestation dans l'espace public doit rester compatible avec l'interdiction du prosélytisme. En effet, comme le précise la charte du patient hospitalisé, « *tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne hospitalisée, d'un visiteur, d'un membre du personnel ou d'un bénévole* ».

L'aumônier qu'il soit contractuel ou bénévole, respecte le principe de non-discrimination. La jurisprudence administrative rappelle que ce principe s'impose à tous les agents publics et implique de traiter chaque demande de patient ou de résident dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

## Le planning de présence

Le planning de présence des aumôniers contractuels ou bénévoles est régulièrement porté à la connaissance de la direction de l'établissement. En cas de pluralité d'aumôniers pour un même culte, un aumônier référent, proposé par l'autorité cultuelle, est désigné comme interlocuteur direct de l'administration.

## La formation

Outre la connaissance des textes religieux de référence, des cultures et pratiques religieuses et de l'accompagnement spirituel propres au culte qu'il représente, l'aumônier salarié ou bénévole s'oblige à une formation permanente, dans les disciplines fondamentales pour l'exercice de sa mission dans un établissement hospitalier, social ou médico-social et notamment :

- La connaissance de la culture hospitalière et du fonctionnement du service public ;
- Les principales règles d'hygiène à l'hôpital ;
- Les libertés publiques en établissement de santé ;
- La psychologie de l'écoute des personnes en souffrance ;
- Le questionnement éthique.

Cette formation peut être proposée par l'établissement ou par l'autorité cultuelle. Le refus de formation peut motiver un retrait d'agrément par l'autorité cultuelle.

---

<sup>4</sup> Art. 2 du décret du 11 mai 2017 précité et décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Par ailleurs depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017, les aumôniers ne peuvent être recrutés par contrat qu'à condition d'être titulaires de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par arrêté<sup>5</sup>. Par dérogation, les personnes non titulaires de l'un de ces diplômes peuvent être recrutées pour une durée de 2 ans, si elles prennent l'engagement de son obtention avant le terme de leur contrat.

En leur qualité d'employeur, les établissements sont invités à financer en tout ou partie ces formations, notamment celle résultant de l'obligation d'obtention du diplôme universitaire.

### L'intervention des auxiliaires bénévoles

Aux côtés des aumôniers, rémunérés ou bénévoles, les autorités cultuelles peuvent désigner des auxiliaires bénévoles qui doivent être agréés par l'administration dans les mêmes conditions que les aumôniers. Ces bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de diplôme prévue par le décret du 3 mai 2017 précité.

## II. Mission et champ d'intervention des aumôniers au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière

### Mission et champ d'intervention

Les aumôniers exercent leurs missions au sein d'une institution dans laquelle s'applique le principe de laïcité. Recrutés au nom et pour le culte qu'ils représentent, ils y assurent une fonction qui, par essence, relève du religieux et du spirituel. À la différence de la mission de soin ou d'hébergement qui s'impose à l'établissement à l'égard de tout patient ou résidant, l'action de l'aumônier est conditionnelle dans la mesure où les aumôniers ont la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les personnes hospitalisées ou résidentes qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille ou d'une personne de confiance qu'elles ont désignée à leur entrée dans l'établissement, ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Les demandes d'accompagnement ou de soutien des personnes hospitalisées, de leur famille et de leurs proches doivent être prises en compte dans le respect de leur choix cultuel. Les aumôniers des différents cultes relaient entre eux les demandes de patients ou résidants concernant un autre culte.

Les personnels soignants sont attentifs à repérer les besoins des patients et résidents et à transmettre d'éventuelles demandes d'écoute ou d'accompagnement, qu'il soit spirituel ou religieux.

Au-delà du rôle de visite au patient qui le demande, ou le cas échéant, d'ordonnateur de rituels mortuaires, l'aumônier apporte son concours à l'équipe soignante ; son action ne se fait pas au seul bénéfice du patient qui l'a demandé : sa présence, par la dimension éthique qu'il porte, est enrichissante pour tous. L'aumônier éclaire le cas échéant l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Sa démarche doit être cohérente avec la démarche de soins.

L'aumônier en raison même de sa spécificité, contribue à l'amélioration du service rendu aux usagers des établissements publics qui les accueillent, notamment en œuvrant à la médiation nécessaire à la bonne compréhension de l'organisation du service public par les usagers. Il peut par ailleurs être sollicité pour des actions de formation interne à l'établissement, en vue de diffuser la connaissance des traditions religieuses.

<sup>5</sup> Décret n° 2017-756 modifié du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique.

## **Inscription de cette mission dans un projet spécifique de chaque culte**

Chaque culte élabore un projet qui valide la démarche d'un ou des aumôniers et le cas échéant, des auxiliaires bénévoles qui interviennent en son nom. Au regard de l'établissement et des autorités culturelles concernées, ce projet contribue à préciser les modalités de leur intervention.

À cet égard l'esprit de ce projet doit permettre :

- de se rendre proche de la personne fragilisée par l'expérience de la maladie, en respectant ce qui touche à l'intime de l'être, ce qui est source de souffrances difficiles à maîtriser et à saisir ;
- de manifester, avec une considération adaptée à chaque personne, dans son caractère unique, l'attention d'une humanité solidaire ;
- de veiller au respect de la dignité de chacun – personne malade, soignant et proche – dans l'expression de ses convictions, de ses options, de ses aspirations.

Dans le cadre de ce projet, les aumôniers référents transmettent chaque année à la direction de l'établissement :

- la liste remise à jour des membres bénévoles (aumôniers et auxiliaires) en activité ainsi que leurs affectations et les formations suivies dans le cadre de l'aumônerie ;
- un rapport d'activité ou une évaluation écrite de la mission accomplie.

## **III. Le rôle de l'établissement dans l'accès au culte**

Au sein de chaque établissement, un référent chargé des relations avec les services des aumôneries hospitalières est désigné. Ce référent peut-être le référent laïcité de l'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes, de l'aumônier référent, de l'aumônier régional et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital.

Le référent est en outre chargé de :

### **1. Organiser l'information des patients et de leur famille**

Dès l'admission et tout au long du séjour les patients et leur famille sont informés sur la possibilité de faire appel à un aumônier de leur choix. Il s'assure que le livret d'accueil précise l'organisation des aumôneries hospitalières ainsi que les moyens d'obtenir la liste et les coordonnées des aumôniers des différents cultes intervenant au sein de l'établissement. Cette présentation souligne le rôle spécifique de l'aumônerie dans sa participation au service public.

### **2. Rédiger le projet de service des aumôneries**

Ce projet de service, révisable chaque année, doit permettre de rechercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des règles de fonctionnement des autres. Il est établi en partenariat avec tous les cultes et sur la base de leurs projets spécifiques. Ce projet doit prendre en considération l'évolution des lieux d'hospitalisation (donc d'aumônerie), avec le développement de l'ambulatoire et de l'hospitalisation à domicile.

Ce texte référentiel valide la démarche des aumôniers et des auxiliaires bénévoles des cultes en :

- contribuant à expliciter leur mission au sein de l'établissement en vue d'une juste reconnaissance de leur activité ;
- précisant les conditions d'intervention et les précautions requises dans l'exercice de la mission confiée ;
- précisant les moyens mis à disposition des aumôneries (nombre d'aumôniers recrutés ou autorisés, locaux, organisation de l'information sur le service des aumôneries, etc.) ;
- rappelant le principe d'une évaluation annuelle des prestations proposées par chacun des cultes sur la base du rapport d'activité du service.

### **3. Rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries**

Un rapport d'activité annuel est établi sur la base de ceux présentés par les différents cultes. Ce rapport d'activité est présenté et discuté avec les référents des cultes représentés dans l'établissement. Il est également présenté à la CDU (commission des usagers).

Ont participé à l'élaboration de cette charte nationale :

Monsieur Victor ADZRA – Aumônier national protestant des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Monsieur l'imam Mohammed AZIZI – Aumônier national du culte musulman.

Madame Gratiane LOUVET – Aumônière nationale catholique des hôpitaux, à la suite de Monsieur Constantino FIORE auquel elle succède dans cette fonction depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Monsieur Anton GELYASOV – Aumônier national du culte orthodoxe.

Monsieur le rabbin Mikaël JOURNO – Aumônier général israélite des hôpitaux de France.

Monsieur Luc CHARLES – Aumônier national pour le culte bouddhiste, à la suite de M. François LECOINTRE auquel il succède dans cette fonction en 2024.

Fédération hospitalière de France – Pôle Ressources humaines hospitalières.

Monsieur Marc MOREL – France Assos Santé.

Ministère de l'Intérieur- DLPAJ – Bureau central des cultes.

Ministère du travail, de la santé et des solidarités – DGOS - SDRH2S - Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière.

-----

Monsieur Victor ADZRA  
Aumônier national protestant  
des établissements sanitaires et médico-sociaux

*signé*

Monsieur Mohamed AZIZI  
Aumônier national du culte musulman

*signé*

Madame Gratiane LOUVET  
Aumônière nationale des établissements de santé  
du culte catholique

*signé*

Monsieur Anton GELYASOV  
Aumônier national du culte orthodoxe

signé

Monsieur Michaël JOURNO  
Aumônier général israélite des hôpitaux de France

signé

Monsieur Luc CHARLES  
Aumônier national pour le culte bouddhiste

signé

Madame Hélène GENDREAU  
Responsable du pôle ressources humaines  
Fédération hospitalière de France

signé

Monsieur Marc MOREL  
Directeur général de France Assos Santé

signé

Monsieur l'adjoint à la cheffe du Bureau central des cultes  
DLPAJ- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

signé

Monsieur Philippe CHARPENTIER  
Sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé  
DGOS - Ministère du travail, de la santé et  
des solidarités

signé

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430132S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par Monsieur Pascal REYNIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Pascal REYNIER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et microbiologie ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire du Centre hospitalier universitaire d'Angers depuis 1996 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Pascal REYNIER est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430133S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par Madame Patrizia AMATI-BONNEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mars 2024 ;

Considérant que Madame Patrizia AMATI-BONNEAU, médecin qualifiée en génétique médicale, exerce les activités de génétique au sein du Département de biochimie et génétique du Centre hospitalier universitaire d'Angers depuis 2001 et en tant que praticienne agréée depuis 2002 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Patrizia AMATI-BONNEAU est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430134S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par Madame Marie LEGENDRE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mars 2024 ;

Considérant que Madame Marie LEGENDRE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un diplôme d'études approfondies de génétique moléculaire des maladies du développement et de l'oncogénèse ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du Département de génétique médicale de l'Hôpital Trousseau (Paris 12<sup>ème</sup>) depuis 2007 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Marie LEGENDRE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430135S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2024 par Monsieur Christian ANDRES aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Christian ANDRES, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) depuis 1996 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Christian ANDRES est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 mars 2024 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : TSSB2430136S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2024 par Monsieur Benjamin COGNE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Benjamin COGNE, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un doctorat de génétique moléculaire, d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du Centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 2015 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Benjamin COGNE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Ministère du travail, de la santé et des solidarités  
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

**Arrêté du 18 mars 2024 fixant la liste des candidats ayant obtenu  
le diplôme national de thanatopracteur**

NOR : TSSP2430137A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-45 et D. 2223-130 ;

Vu la délibération du jury national chargé d'examiner les candidats au diplôme national de thanatopracteur en date du 15 février 2024,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Ont obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2022-2023, les candidats suivants :

Mme ADAM Floriane Cécilia

Mme ANSART Rachel Axelle

Mme BLONDEL Océane Marie Annie

Mme BOUILAUD Céline Marie-Jeanne, nom d'usage BOUILAUD AUBRY

Mme BROUÉ Sandra Laurie Justine

Mme BURGY Justine

Mme CAPPELLAZZO Alexie Marion

M. CARON Rémi Philippe René

Mme CERUTTI Mathilde Jeanne Odile Marie

Mme CHENOT Juliette

Mme CHEURE Maud Micheline Marie-Louise

Mme DEBSKI Gabrielle Camille Ambre

Mme DEMORTIER Émilie Maryse

Mme DEVILLE Emilie Monique Madeleine

Mme DUMORTIER Elsa Jacqueline Raymonde Henriette

Mme DURAND Eloïse Marylène Lydia

Mme FERY Angeline Liliane Hélène

M. FESTINGER Quentin

Mme FOUILLET Emma

Mme GEORGET Anne Elsa Corinne

Mme GIRAUD Emmanuelle Viviane Alice, nom d'usage GIRAUD PONTOIZEAU

Mme GONNET Ophélie

M. GRIVEAU Axel

Mme GUÉNOT Adeline Danielle

Mme GUISTI Sandra Irène

Mme HÉBERT Stéphanie Sophie Dany, nom d'usage HÉBERT FILLIOL  
Mme HOVIVIAN Gail  
Mme HUÉ Elizabeth Mireille Astrid  
Mme JUANPERE Mégane  
M. LAPEYRE Martin Marc Émile Charles  
Mme LEBLATIER Anaïs Thérèse Marie  
M. LEHÉRICY Mickaël Léon Pierre  
Mme LEPAGE Virginie Mireille  
Mme LEROY Marie Sophie  
Mme LUCAS Valentine Dominique Michelle  
Mme MADIOT Laurence Marie-Joséphine Louisette, nom d'usage MADIOT GRIMAUD  
M. MAYEUR Jean-François Matthieu  
M. MORTIER Fabien Antoine  
Mme POTIER Krystal Josette Huguette  
Mme RATON Karine Corinne  
M. RICHARD Jérémie Félix Honoré  
Mme ROBINEAU Jessica Valérie  
Mme RODRIGUEZ DORADO Martha Reyna, nom d'usage RODRIGUEZ DORADO DAMIGON  
Mme ROLLET Chloé Eve  
Mme ROULET Mila Emilie  
Mme SAMPEREZ Stéphanie Thérèse Mathilde, nom d'usage SAMPEREZ CAMINADE  
Mme SARCINELLA Fanny Isabelle Michelle  
Mme SERRÉ Charlotte Evelyne Martine  
M. TÉNÉBAY Thierry  
Mme THAUVILLE Stacy Isabelle, nom d'usage THAUVILLE MONIN  
Mme TIRMACHE Raphaëlle Dominique Elisabeth  
Mme VERDON Patricia Sylvie, nom d'usage VERDON AMESTOY  
Mme VEYRET Nahia Clara Monique Lucienne  
M. VON FELTEN Paolo Lorenzo  
M. ZANGARELLI Christopher Achille Charles

## Article 2

Le directeur général de la santé et la directrice générale des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère du travail, de la santé et des solidarités et au Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Fait le 18 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
Grégory ÉMERY

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale des collectivités locales,  
Cécile RAQUIN



## GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2024/42** du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Madame la directrice des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Monsieur le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)

Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP)

Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des assurances sociales de la RATP

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg

Madame la directrice par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

<b>Référence</b>	NOR : TSSS2408364J (numéro interne : 2024/42)
<b>Date de signature</b>	20/03/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
<b>Objet</b>	Évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024.
<b>Action à réaliser</b>	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale et les régimes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1 <sup>er</sup> avril 2024 à un taux de revalorisation de 1,046 (soit une augmentation de 4,6 %).
<b>Résultat attendu</b>	Les organismes en charge de la liquidation des prestations mentionnées dans cette instruction doivent appliquer le taux de revalorisation de 1,046 à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Echéance</b>	Avril 2024
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Guillaume RAVIER Tél. : 07 63 72 33 31 Mél. : <a href="mailto:guillaume.ravier@sante.gouv.fr">guillaume.ravier@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	4 pages et aucune annexe
<b>Résumé</b>	Le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale pour 2024 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,046, soit d'un taux de 4,6 % à appliquer à partir des montants en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2023.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention,

	de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales).
<b>Mots-clés</b>	Sécurité sociale, revalorisation.
<b>Classement thématique</b>	Assurance maladie, maternité, décès
<b>Textes de référence</b>	- Articles L. 161-25, L. 168-4, L. 341-5, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-4, R. 341-6, D. 168-6, D. 168-7, D. 168-8 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; - Articles L. 732-9-1, L. 742-3 et D. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime.
<b>Instruction abrogée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2024

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2024 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi revalorisées de 4,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- Les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants et du régime des salariés agricoles, les salaires pris en compte pour leur calcul ainsi que le salaire de comparaison, en cas de cumul avec d'autres revenus (articles L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La pension minimale des travailleurs indépendants pour incapacité partielle au métier et pour invalidité totale et définitive (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès des travailleurs salariés et des ressortissants du régime minier (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; article 199 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines) ;

- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 168-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 pris pour l'application de l'article 85 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 instituant une prestation complémentaire pour recours à tierce personne).

Sont également revalorisées les prestations mentionnées ci-dessus ou équivalentes à ces dernières lorsqu'elles sont prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes de sécurité sociale applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,046 au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

*signé*

Delphine CHAMPETIER



## GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2024/43 du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
des allocations familiales (CNAF)

Monsieur le directeur de la Caisse centrale  
de mutualité sociale agricole (CCMSA)

<b>Référence</b>	NOR : TSSS2408365J (numéro interne : 2024/43)
<b>Date de signature</b>	20/03/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
<b>Objet</b>	Revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint- Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Action à réaliser</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent mettre à jour et appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Résultat attendu</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Echéance</b>	L'instruction doit être mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement (2B) Evora CAPRON Tél. : 01 40 56 78 61 Mél. : <a href="mailto:evora.capron@sante.gouv.fr">evora.capron@sante.gouv.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (9 pages) Annexe - Montants des prestations familiales
<b>Résumé</b>	Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
<b>Mots-clés</b>	Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.
<b>Classement thématique</b>	Prestations familiales
<b>Textes de référence</b>	- Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale ; - Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; - Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant ; - Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instruction modifiée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2B/2023/41 du 24 mars 2023 relative à la revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2023 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Rediffusion locale</b>	Rediffusion auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA)
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2024

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le coefficient de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) mentionné à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup> est fixé à 1,046 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 4,6 %.

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 445,93 € (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023) à 466,44 € au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Une nouveauté intervenue depuis le 31 décembre 2023 concerne le complément de libre choix du mode de garde « emploi direct » qui a été étendu à Mayotte.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, ce qui le porte de 1210,90 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2023 à 1266,6 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, au complément de libre choix du mode de garde, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

*signé*

Franck VON LENNEP

<sup>1</sup> Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

**ANNEXE : MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,  
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION, A SAINT-BARTHELEMY,  
A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE**

Au 1<sup>er</sup> avril 2024

Arrondis au centième d'euro le plus proche

**Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 : 466,44 €**

**Partie I - LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

**I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE**

**I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)**

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	<b>149,26</b>	16 %	<b>74,63</b>	8 %	<b>37,32</b>
3 enfants	73 %	<b>340,5</b>	36,5 %	<b>170,25</b>	18,25 %	<b>85,13</b>
4 enfants	114 %	<b>531,74</b>	57 %	<b>265,87</b>	28,5 %	<b>132,94</b>
5 enfants	155 %	<b>722,98</b>	77,5 %	<b>361,49</b>	38,75 %	<b>180,75</b>

**I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)**

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	<b>74,63</b>	8 %	<b>37,32</b>	4 %	<b>18,66</b>

**I.3 Montant du forfait pour âge**

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	<b>94,38</b>	10,117 %	<b>47,19</b>	5,059 %	<b>23,6</b>

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

**I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	27,43
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	17,21
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	26,45

**II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)**

**II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)**

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	1071,65
Prime à l'adoption	459,50 %	2143,29
Allocation de base à taux plein	41,65 %	194,27
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	97,14

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

**II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)**

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	450,67
Taux partiel < 50 %	62,46 %	291,34
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	168,06

**II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)**

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	736,65

**II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)**

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	531,93	265,96
CMG maximal majoré de 10 %			585,12	292,56

CMG maximal majoré de 30 %			691,51	345,75
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>335,42</b>	<b>167,73</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			<b>368,96</b>	<b>184,5</b>
CMG intermédiaire majoré de 30 %			<b>436,05</b>	<b>218,05</b>
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>201,22</b>	<b>100,61</b>
CMG minimal majoré de 10 %			<b>221,34</b>	<b>110,67</b>
CMG minimal majoré de 30 %			<b>261,59</b>	<b>130,79</b>

<b>CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle</b>	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	172,57 %		<b>804,94</b>	<b>402,47</b>
CMG maximal majoré de 10 %			885,43	442,72
CMG maximal majoré de 30 %			1046,42	523,21
<b>CMG intermédiaire</b>	143,81 %		<b>670,79</b>	<b>335,4</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			737,87	368,94
CMG intermédiaire majoré de 30 %			872,03	436,02
<b>CMG minimal</b>	115,05 %		<b>536,64</b>	<b>268,32</b>
CMG minimal majoré de 10 %			590,3	295,15
CMG intermédiaire majoré de 30 %			697,63	348,82

<b>CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche</b>	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	208,53 %		<b>972,67</b>	<b>486,34</b>
CMG maximal majoré de 10 %			1069,94	534,97
CMG maximal majoré de 30 %			1264,47	632,24
<b>CMG intermédiaire</b>	179,76 %		<b>838,47</b>	<b>419,24</b>

CMG intermédiaire majoré de 10 %			922,32	461,16
CMG intermédiaire majoré de 30 %			1090,01	545,01
<b>CMG minimal</b>	151,00 %		<b>704,32</b>	<b>352,16</b>
CMG minimal majoré de 10 %			774,75	387,38
CMG minimal majoré de 30 %			915,62	457,81

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

### III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

#### III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Complément familial</b>	41,65 %	<b>194,27</b>
<b>Montant majoré du complément familial</b>	62,48 %	<b>291,43</b>

#### III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Taux plein</b>	56,25%	<b>262,37</b>
<b>Taux partiel</b>	42,20%	<b>196,84</b>

### III.3 Allocation de rentrée scolaire

<b>Allocation de rentrée scolaire</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
<b>6 - 10 ans</b>	89,72 %	<b>418,49</b>
<b>11 - 14 ans</b>	94,67 %	<b>441,58</b>
<b>15 - 18 ans</b>	97,95 %	<b>456,88</b>

### III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

<b>Allocation éducation enfant handicapé</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Allocation de base</b>	32,00 %	<b>149,26</b>
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>111,95</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>303,19</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>429,12</b>
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>665</b>
- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>849,9</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1266,6</b>

<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>60,64</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>83,96</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>265,87</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>340,5</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>499,09</b>

### III.5 Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	126,83

### III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	1119,46
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	93,29

### III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2262,47
- Montant minimal	242,53%	1131,26

## Partie II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

### I - ALLOCATIONS FAMILIALES

Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	149,26	32 %	149,26
3	16 %	74,63	48 %	223,89
4	4,63 %	21,6	52,63 %	245,49
par enf. sup.	4,63 %	21,6		

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025		<b>57,28</b>

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	5,88 %	<b>27,43</b>

**II – COMPLEMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORE**

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	23,79 %	<b>110,97</b>
Montant majoré du complément familial	33,31 %	<b>155,37</b>

**III – ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE**

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
Ecole primaire	89,72 %	<b>418,49</b>
Collège	94,67 %	<b>441,58</b>
Lycée	97,95 %	<b>456,88</b>

**IV – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ**

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	<b>149,26</b>
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>111,95</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>303,19</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>429,12</b>
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>665</b>

- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>849,9</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1266,6</b>
<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>60,64</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>83,96</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>265,87</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>340,5</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>499,09</b>

**V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT**

<b>Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
<b>- Montant maximal</b>	485,05%	<b>2262,47</b>
<b>- Montant minimal</b>	242,53%	<b>1131,26</b>

**VI– COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)**

<b>CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile</b>	<b>% de la BMAF</b>		<b>En euros</b>	
	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>
<b>CMG maximal</b>	114,04 %	57,02 %	<b>531,93</b>	<b>265,96</b>
CMG maximal majoré de 10 %			585,12	292,56
CMG maximal majoré de 30 %			691,51	345,75
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>335,42</b>	<b>167,73</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			<b>368,96</b>	<b>184,5</b>
CMG intermédiaire majoré de 30 %			<b>436,05</b>	<b>218,05</b>
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>201,22</b>	<b>100,61</b>
CMG minimal majoré de 10 %			<b>221,34</b>	<b>110,67</b>
CMG minimal majoré de 30 %			<b>261,59</b>	<b>130,79</b>

<b>CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle</b>	% de la BMAF		En euros	
	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>
<b>CMG maximal</b>	148,43%		<b>692,32</b>	<b>346,16</b>
CMG maximal majoré de 10 %			761,55	380,78
CMG maximal majoré de 30 %			900,01	450,01
<b>CMG intermédiaire</b>	123,69%		<b>576,94</b>	<b>288,47</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			634,43	317,32
CMG intermédiaire majoré de 30 %			750,02	375,02
<b>CMG minimal</b>	98,95%		<b>461,56</b>	<b>230,78</b>
CMG minimal majoré de 10 %			507,71	253,85
CMG minimal majoré de 30 %			600,02	300,02

<b>CMG – Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche</b>	% de la BMAF		En euros	
	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>	<b>0 à 3 ans</b>	<b>3 à 6 ans</b>
<b>CMG maximal</b>	179,35%		<b>836,58</b>	<b>418,29</b>
CMG maximal majoré de 10 %			920,24	460,12
CMG maximal majoré de 30 %			1087,55	543,78
<b>CMG intermédiaire</b>	154,61%		<b>721,16</b>	<b>360,58</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			793,28	396,54
CMG intermédiaire majoré de 30 %			937,5	468,76
<b>CMG minimal</b>	129,87%		<b>605,78</b>	<b>302,89</b>
CMG minimal majoré de 10 %			666,35	333,18
CMG minimal majoré de 30 %			787,51	393,76

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430138A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint sanitaire principal de 1<sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2024, les adjoints sanitaires principaux de 2<sup>ème</sup> classe dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
LACAZE	Alexis
ROBERT	Gil
VIDOT	Nicolas
PARENT	Patricia
MANRIFA	Hamidou
CORRE	Isabelle
HADJEMOUSSA	Michel
LACHAIZE	Isabelle
VIRAPIN	Steeve
BLAGNAC	Joe
JEANNETTE	Olivier Marc

Soit 3 femmes promues pour 6 femmes promouvables et 8 hommes promus pour 44 hommes promouvables.

#### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

#### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430139A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint sanitaire principal de 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2024, les adjoints sanitaires dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
LADJOU	Souf
ABDOU	Issiaka
HAROUNA	Mourissalina
MDERE	Soilihi
ZARCACHI	Ahamed Ben
HANAFFI	Soufou

Soit 6 hommes promus pour 19 hommes et aucune femme promouvable.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430140A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant principal de service social, au titre de l'année 2024, les assistants de service social dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom	Affectation
CAVIGNAC	Hélène	MSO
HERVOUET	Sylvie	MSO
GUERRESCHI	Cécile	MSO
VARON	Samia	MSO
N'GONDO	Natacha	MSO
CHANSON	Vanessa	MEAE
BALONA	Muriel	MASA
ZANELLI	Alex	MC

Soit 7 femmes promues pour 33 femmes promouvables et 1 homme promu pour 3 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430141A

La ministre du travail, de la santé et solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État, au titre de l'année 2024, les infirmiers de catégorie A des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom	Affectation
BERTRAN	Virginie	MSO
VOIRY	Nathalie	MSO
GIRARDIN	Christine	MSO
DURUPT	Cédric	MSO
ERJIL	Pauline	MSO
FORRAT	Catherine	MASA
PERIVIER	Clarisse	MASA
GASQUET	Mélanie	MASA
ADAM	Christel	MASA
HAUSTRAETE	Priscille	MASA
FIACCHETTI	Sylvia	MASA

Nom	Prénom	Affectation
ROULLAND	Sophie	MEFSIN
KIHEL	Naïma	MIOM
VILLATTE	Sophie	MIOM
POUCHAIN	Christophe	MJ
MACCHINI	Jennifer	MJ
CANTALOUBE	Christel	MTECT
LACOMBE	Christine	CDC

Soit 16 femmes promues pour 22 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 5 hommes promouvables.

### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
 La cheffe du Service du pilotage  
 et de la gestion des ressources humaines,  
 Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de catégorie B des administrations de l'État au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430142A

La ministre du travail, de la santé et solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-761 du 9 mai 2012 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Infirmières et Infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmière de classe supérieure de catégorie B des administrations de l'État, au titre de l'année 2024, les infirmières de catégorie B des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom	Affectation
PRADIER	Audrey	MIOM
GRAS	Laurence	MJ

Soit 2 femmes promues pour 3 femmes promouvables et aucun homme promu pour 1 homme promouvable.

**Article 2**

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430143A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillères techniques de service social, au titre de l'année 2024, les assistantes principales de service social dont les noms suivent (par ministère employeur et par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom	Affectation
BERNARD	Pascale	DREETS CVL
VERO	Frédérique	DREETS Occitanie
CROS-THOMAS	Catherine	MIOM
VANDECARTEELE	Marjorie	MIOM

Soit 4 femmes susceptibles d'être promues pour 55 femmes promouvables et aucun homme susceptible d'être promu pour 8 hommes promouvables.

**Article 2**

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur de service social au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430144A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseillère technique supérieure de service social principale, au titre de l'année 2024, les conseillères techniques de service social dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom	Affectation
ELGEA	Annie-Claude	MSO
HEMON	Véronique	MSO
BOTTIN	Fabienne	MSO
HELLIO	Marie-France	MSO
SAGLIET	Véronique	MEFSIN
MARTIN-KENTOURI	Nadia	MJ
BEILLARD	Marie-Noëlle	MTECT

Soit 7 femmes promues pour 36 femmes promouvables et aucun homme promu pour 3 hommes promouvables.

## Article 2

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430145A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au titre de l'année 2024, sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les agents dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

- Au titre de l'article 5-2° a) du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 susvisé, pour le grade d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale :

Nom	Prénom
ADELAIN	Bernadette
BAYLE	Françoise
DENIN	Suzy
LAYLLE	Nadège
MASSIP	Magali

Soit 5 femmes susceptibles d'être promues.

- Au titre de l'article 5-2° b) du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 susvisé, pour le grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale :

Nom	Prénom
JUGEAU	Laurent
POUGHEON	Julie

Soit 1 femme et 1 homme susceptibles d'être promus.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430146A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, au titre de l'année 2024, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
PLOT	Cyril
LEGALLAIS	Jenny
WUILLEME-MARPAUX	Karine
CARON	Brigitte
ALMARCHA	Caroline
PONCELET	Marie-Christine
COPON	Marie-Noëlle
SAINTMARC	Anne
VANSTEENE	Ines
DAHALANI	Kamalidine
COULON	Laurence

Nom	Prénom
JOUZEAU	Christophe
MASI	Angélique
OUDAR	Annie
RIPOCHE	Sébastien

Soit 11 femmes promues pour 114 femmes promouvables et 4 hommes promus pour 54 hommes promouvables.

#### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

#### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430147A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, au titre de l'année 2024, les inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale suivants (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
DU PEUTY	Anne
PLISSONNIER	Nathalie
LAMIAUX	Jean Michel
MAMCARZ	Emilie
HUSSON	Judith
MASSONNAT	Géraldine
COUTELLE	Renaud
DE BIDERAN	Cécile
LACASSAGNE	Jérôme
LIETARD	Claire
KHALFAOUI	Samir

Nom	Prénom
MOQUE	Maud
MARI	Gérard
LABES	Marie-Christine
ORSINI	Laetitia
SIMONIN	Nathalie
VIALE	Patricia
VERITE	Carine
LOREILLE	Tiphaine
DUGAY	Véronique
MALLET	Philippe
LEMAHIEU	Reynald
PHILIPPS	Antoine
COUSIN	Nicole
PRIME-COTTO	Gwénola
AHAMEDALLY	Asiffe
GUIONNEAU	Patrick
LOCCA	Laurence
BOUSSION	Eric
SOUBEYRAND	Agnès
BERTRAND	Hélène
CARCHON	Pierre-Emmanuel
ANDREUCCETTI-PASTOR	Isabelle
HAMEL	Emmanuelle
MOVREL	Marie-José
LECOMTE	Amandine
BONINI	Yannick
RIVET	Evelyne
SANDERS	Laurent
GESTIN	Marie
GINI	Catherine
CARADEC-USEO	Agnès
HUE	Stéphanie
MICHALOWSKI	Carole
BROSSARD	Marie-Noëlle

Nom	Prénom
CANTO	Christophe
PARISSET	Annabelle
SCHUFFENECKER	Nathalie
LE GUEN	Olivier
DOLE	Grégory
COPPENS	Roselyne
GARREC	Anne
DEBRUYNE	Patrick
CHAPET	Mathilde
REVELEN	Audrey
DATUS	Romann
HETTE	Muriel

Soit 38 femmes promues pour 265 femmes promouvables et 19 hommes promus pour 115 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement  
à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle  
de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430148A

La ministre du travail, de la santé des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, échelon spécial, au titre de l'année 2024, les inspecteurs de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale suivants (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
CORNUT	Régis
GLABI	Raphaël
CAILLIET	Vincent

Soit 3 hommes promus pour 40 hommes promouvables et aucune femme promue pour 60 femmes promouvables.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430149A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrite sur la liste d'aptitude au corps des ingénieurs du génie sanitaire, au titre de l'année 2024, l'ingénierie d'études sanitaires principale dont le nom suit (par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom
DESTIPS	Anne-Marie

Soit 1 femme susceptible d'être promue pour 70 femmes promouvables et aucun homme susceptible d'être promu pour 35 hommes promouvables.

**Article 2**

L'agente concernée dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 3**

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430150A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire, au titre de l'année 2024, les ingénieurs du génie sanitaire dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BERVAS	Charlotte
THOUET	Aurélie
GOIN	Carolyne
DE LABORDE DE MONPEZAT	Aurélie
FECHEROLLE	Julien
LUBRYKA	Sandrine
BOUKERFA	Mouloud
FLOCH-BARNEAUD	Adeline
EYMARD	Sylvie
BEILLON	Myriam
LE BORGNE	Caroline

Soit 9 femmes promues pour 42 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 18 hommes promouvables.

#### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

#### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430151A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade à accès fonctionnel d'ingénieur général du génie sanitaire, au titre de l'année 2024, les ingénieurs en chef du génie sanitaire dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
LECOQ	Régis
SCHMITT	Marielle
DRUGEON	Sylvie
LEPELTIER	Sabrina
DI GUARDIA	Jean-Marc
RAIBAUT	Jérôme

Soit 3 femmes promues pour 33 femmes promouvables et 3 hommes promus pour 28 hommes promouvables.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430152A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénierie générale du génie sanitaire, au titre de l'année 2024, les ingénieries générales dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
GLOAGUEN	Chantal
GUILLEMOT	Marie-Laure

Soit 2 femmes promues pour 2 femmes promouvables et aucun homme promu pour 1 homme promouvable.

**Article 2**

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 3**

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430153A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires, au titre de l'année 2024, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en chef dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom
DUPRE	Céline
FAUCHET	Charlotte
GENDARME	Antoine
KROUK	Mounira
LABEAU CHAVIGNY DE LA CHEVROTIERE	Fanny
MOLINS	Sylvie
UGOLIN	Fabienne

Soit 6 femmes susceptibles d'être promues pour 197 femmes promouvables et 1 homme susceptible d'être promu pour 139 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430154A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires, au titre de l'année 2024, les ingénieurs d'études sanitaires dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BOYE	Laure
MOUQUET FAYE	Juliette
KRON	Frank
LE GUEN	Helen
CENICEROS-FUSTE	Raquel
DUMAS	Boris
KEREBEL	Thomas
CESNE	Françoise
CHRISTIAEN	Anne-Laure
GAUFFENY-GILLET	Cécile
BORIE	Anne-Laure
BLATEAU	Josette

Soit 9 femmes promues pour 71 femmes promouvables et 3 hommes promus pour 37 hommes promouvables.

#### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

#### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430155A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur d'études sanitaires hors classe, au titre de l'année 2024, l'ingénieur principal d'études sanitaires dont le nom suit (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
COTTET	Yves

Soit 1 homme promu pour 14 hommes promouvables et aucune femme promue pour 16 femmes promouvables.

**Article 2**

L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 3**

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430156A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, au titre de l'année 2024, les adjoints sanitaires dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom
ADELISE	Dominique
EUZET	Hélène
LE GUYADER	Daniel
MALBROUCK	Salim
NAIMOUDINE	Bérou
NEELS	Bruno
SALICIO	Ludovic

Soit 1 femme susceptible d'être promue pour 15 femmes promouvables et 6 hommes susceptibles d'être promus pour 135 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430157A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, au titre de l'année 2024, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
ANGATAHI	Fadhuili
HOAREAU	Jean-François
DUBOIS HOLLEY	Eric
FABRE	Benoît

Soit 4 hommes promus pour 19 hommes promouvables et aucune femme promue pour 5 femmes promouvables.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430158A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, au titre de l'année 2024, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire principaux dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BERNARD	Corinne
CHARTOGNE	Cécile
IVORRA	Sandrine
VACHEYROU	Mallory
GYBELY	Stéphan
PASCAUD	Sylvie
BRABANT	David
COLLIN	Sylvie
LAREAU	Franciane

Soit 7 femmes promues pour 88 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 66 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430159A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique, au titre de l'année 2024, les médecins inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
FACCHIN	Anne
NININ	Emmanuelle
GEHIN	Sophie
LUCIANO	Lorenza

Soit 4 femmes promues pour 13 femmes promouvables et aucun homme promu pour 3 hommes promouvables.

**Article 2**

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430160A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin général de santé publique, au titre de l'année 2024, les médecins inspecteurs en chef de santé publique dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BOIRET	Carole
GARCES	Carole
LE TRIBROCHE	Jean
FOURCADE	Aurélie
PACHTCHENKO	Lydie
CAYOL	Véronique
MAROTTA	Joséphine

Soit 6 femmes promues pour 85 femmes promouvables et 1 homme promu pour 41 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430161A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 13 du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrite au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique, au titre de l'année 2024, la médecin inspecteur générale de santé publique dont le nom suit (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
CRETIN	Carole

Soit 1 femme promue pour 85 femmes promouvables et aucun homme promu pour 41 hommes promouvables.

**Article 2**

L'agente concernée dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430162A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique, au titre de l'année 2024, les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BONNEAUD	Cécile
AIACHE	Martine
GUET	Sandrine
HATTCHOUEL	Joëlle
ROTIVAL	Romain

Soit 4 femmes promues pour 14 femmes promouvables et 1 homme promu pour 4 hommes promouvables.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430163A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de pharmacien général de santé publique, au titre de l'année 2024, les pharmaciens inspecteurs en chef de santé publique dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
TINEL	Valérie
CHANTOISEAU	Laurence
PAYEN	Nicolas
CHAMPION	Agnès
MORITZ	Thomas
MOKNI	Walid

Soit 3 femmes promues pour 35 femmes promouvables et 3 hommes promus pour 17 hommes promouvables.

**Article 2**

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement  
au grade d'éducateur spécialisé principal au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430164A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducatrice spécialisée principale, au titre de l'année 2024, les éducatrices spécialisées dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
BEYER	Joëlle
BRIANT	Anne-Laure
MASSON	Pascale
BELLEGARDE-COURDERT	Emilie
CARON	Céline
LEMARCHAND	Fabienne
MAURY	Angélique
FRAPSAUCE	Emilie
PERLIN	Alice
POUBLAN-FURLANETTO	Aurore

Soit 10 femmes promues pour 53 femmes promouvables et aucun homme promu pour 12 hommes promouvables.

## Article 2

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement général hors classe de l'INJA au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430165A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur d'enseignement général hors classe, au titre de l'année 2024, le professeur d'enseignement général dont le nom suit (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
POZNANSKI	Mikaël

Soit 1 homme promu pour 2 hommes promouvables et aucune femme promue pour 2 femmes promouvables.

**Article 2**

L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 3**

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement technique hors classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430166A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur d'enseignement technique hors classe, au titre de l'année 2024, le professeur d'enseignement technique dont le nom suit (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
MICHEL	Sandrine

Soit 1 femme promue pour 2 femmes promouvables et aucun homme promu pour 1 homme promouvable.

**Article 2**

L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement général hors classe de l'INJS au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430167A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur d'enseignement général hors classe, au titre de l'année 2024, les professeurs d'enseignement général dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
PERETTE	Sabine
COURVOISIER-LALANNE	Alexia
DANIEL	Mélanie
ADAM	Dimitri
MIACHON	Libera
COUMONT	Céline
BASIRICO	Audrey
MOREAU	Chloé

Soit 7 femmes promues pour 28 femmes promouvables et 1 homme promu pour 9 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430168A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'année 2024, en application du I de l'article 12 du décret n° 2011-1317 susvisé, les secrétaires administratifs dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom
ANTOINE	Paul
AVRIL	Jérôme
BEGO	Charles-Edward
BELLOSO	Lydie
BELLOTEAU	Marie-France
BENNOUF	Norya
BONAVITA	Nathalie
BOULANGER-BENABDERRA	Sarah
BRIET	Benjamin
BURTHERET	Marie-Noëlle
CHAPURLAT	Véronique
COLLURA	Michaela
CROUZET	Vincent

Nom	Prénom
DARTOIS	Catherine
DERNONCOURT	Isabelle
DETACHEVERRY-ROULET	Dominica
EMIDOF	Nathalie
EPREMIAN	Catherine
EWENDT	Brunhilde
EYNARD	Claire
FABRE	Fabienne
FIESCHI	Marie
GAGUIN	Jocelyne
GLAPA	Evelyne
JOUBERT	Isabelle
LERAILLEZ	Francine
LIMARE	Franck
LOUARN	Fabienne
LUBIN	Gérald
MAGUI	Jean-Luc
MANTULET	Patrick
MARCILLAUD RENAUD	Chantal
MOMPRIVE	Dominique
MORTAIGNE	Priscilla
MOUTON-BENOIT	Fabrice
NIMIRF	Jean-Luc
NOEL	Sabrina
PANDOR	Hilaire
PARIS	Denis
PELLOQUIN	Valérie
PICARD	Carole
PITZINI	Gérald
ROUZAUD	Marie-Laure
SIX	Florence
TOPAN	Mehdap
VANDEPOELE	Véronique

Soit 32 femmes susceptibles d'être promues pour 1588 femmes promouvables et 14 hommes susceptibles d'être promus pour 396 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur tableau d'avancement  
au grade d'attaché principal au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430169A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont promus au grade d'attaché principal, au titre de l'année 2024, en application de l'article 20 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés d'administration dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
NAHMANI	Gaëlle
CARREGUES	Guy
ABDELMAJID	Patrick
AUBREGE	Alexandre
BATUT	Isabelle
LABORDE	Isabelle
LEROI	Estelle
ROTIVAL	Denis
YOKESSA	Martine
ZEDET	Benoît
AILLAUD	Patrice

Nom	Prénom
FINK	Caroline
PRONIER	Nathalie
LE GOFF	Maud
BONNERAVE	Carine
ABED	Sonia
JOHANN	Monique
HUGONNENC	Nathalie
MIZERET	Sylvie
DUFLOS	Rémi
AMOUROUX	Stéphane
FOUCHE-AYAZ	Stéphanie
VERNA	Magali
LEROUX	Jean Paul
ROUSSEAU	Jean Charles
VALMORT	Isabelle
JOUENNE	Dorothée
DARMALINGON	Charly
ARNOULD	Virginie
BRENAS	Christelle
DELBOS	Kathy
SCORNET	Patrick
LEON	Céline

Soit 21 femmes promues pour 294 femmes promouvables et 12 hommes promus pour 171 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
 La cheffe du Service du pilotage  
 et de la gestion des ressources humaines,  
 Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430170A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au titre de l'année 2024, en application de l'article 24 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés principaux dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
MACHU	Anne-Noëlle
FRANCOIS-GERMAIN	Sarah
DE STEFANO	Gilbert
RIVA	Elise
RUE	Virginie
HAVIEZ COUSTILLAT	Valérie
RENARD	Francis
LOZANO	Fabienne
YOUNGBI NKOUAYEP	Béatrice
VASSEUR-GREMONT	Mathilde
CHAMPROBERT FALAYE	Sylvie
CONDAT	Carole
CHASSAING	Jackie

Nom	Prénom
BEUCHER	Arnaud
TAIBO	Elisabeth
GROUALLE	Corine
LASSABE	Marie-Pierre
ASTOIN	Christophe
ESCASSUT	Nicole
GAMA-GOUDET	Sandrine
DULAU	Marie-Claire
RENUCCI	Patricia
CAPIAN	Raphaël
MILLON	Hélène
RENALIER	Monique
L'HOMEL	Stéphane
JEANNE	Caroline
CROS	Véronique
MOREAU	Catherine
CASTET	Elisabeth
TISSERAND	Christine
MORENO	Eric
DURIEU	Lucie
MASSUELLES	Claire
CHAPALAIN	Muriel
DIOT	Gilles
CHEAV	Socheata
MONTEIRO	Sandra
PIERRET	Stéphanie
HABAY	François
LE DOUR	Erwan
SAINT-MARTIN	Nadège
VANSIELEGHEM	Véronique
MIVIERE	Cécile
MALRIQ	Fabienne

Soit 35 femmes promues pour 449 femmes promouvables et 10 hommes promus pour 174 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430171A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont promus à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe, au titre de l'année 2024, en application de l'article 27 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
TOSI	Charles
CHABERT-THOMAS	Geneviève
CARDA	Hugues
DHEROT	Jean
BUSSIÈRE	Caroline
PALIX-CANTONE	Ghislaine
LALLIER	Françoise
DECOMPOIS	Yannick
DOLAIS	Jean Marc
JANICOT	Laurence
COMOY	Alix

Soit 6 femmes promues pour 15 femmes promouvables et 5 hommes promus pour 9 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430172A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024, les adjoints administratifs des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
DREZEN	Stéphanie
MASSET	Alexandra
BEIER	Isabelle
MAZELIN	Muriel
LOUDOUX	Célia
RAMAT	Pauline
LAHAYE	Lucie
HAROUNA	Soulaimana
POGGI	Patrick
MUCKOON	Swastee

Nom	Prénom
TRESOR	Karine
POUDROUX	Marie
BLIN	Jean-François
SOUILAH	Sofia
MIO	Sylvie
PETIT	Jordan
BERTRAND	Delphine
HENRY	Isabelle
CONSTANT	Audrey
LHOMMET	Karine
STALMAJER	Cécile
PESCHE	Mylène
MAGUESTIAUX	Jean-Yves
GANTNER	Sabrina
LANGLOIS	Karine
BOUMAZA	Abdelkrim
LEMAIRE	Valérie
MENARD	Pauline
MEIGNE	Margot
HADERBACHE	Alexandra
NADAUX	Nelly
HAMADA	Rozette

Soit 27 femmes promues sur 84 femmes promouvables et 5 hommes promus sur 32 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
 La cheffe du Service du pilotage  
 de la gestion des ressources humaines,  
 Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430173A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024, les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
HELAINE	Marie-Pierre
CARLOTTI	Corinne
MORIN	Nathalie
FAID	Ranzika
CORTELLI	Sylvie
MORMIN	Julia
LENOGUE	Marie-Line
MESLIN	Maryline
COLLIDOR	Marie-Line
VINCENT	Pascal

Nom	Prénom
DESROUSSEAUX	Nathalie
SEDIEY	Valérie
GAILLARD	Alain
AUBERT	Laurence
VOLLE	Céline
GASSE	Laurence
GROUSSIN	Marie
EVESQUE	Jean-Claude
BOCQUART	Alexandre
POMI	Michèle
RAKOTONIRAINY	Minoarizafy
METIVIER	Catherine
GUYON	Sylviane
BELDJILALI	Saliha
DETHIERE-HOSSELET	Laure
JEAN-JACQUES	Sabin
WILSON	Marie-Christine
BODIN	Isabelle
ANSEAUME	Nathalie
BIDAULT	Claudette
DOLE	Catherine
SINGELLOS	Elisabeth
PEIGNY-LEDEUR	Carole
GALLEGO	Lucia
GOMBAULD	Shérita
FERON	Roger
SEGURA	Michel
RINGUET	David
LAMAQUE	Chantal
VERBEKE	Sebastien
GUEZELOT	Isabelle
CHAUVIN	Betty
CLEMENT	Gérald
MICHEL	Andréa
BUCZEK	Sandrine
POMMIER	Sandrine
EMILE	Colette
BLANC	Nathalie
BEN ABDOU BACAR	Zabibou
BOUCHARD	Catherine

Nom	Prénom
HUGUEZ	Ingrid
BOISIER	Brigitte
NAJI	Bouchra
GARDEL	Caroline
LEFORT	Isabelle
SCHOONHEERE	Virginie
CADORET	Elodie
CHAINTEREAU	Carole
MADRE	Valérie
TARRADE	Nadia
COULIBALY	Bano
SAGE	Christophe
ABARNOU	Christophe
YVART	Angélique
DUCROQUET	Isabelle
ROUCH	Sandra
COULLETTE	Linda
FERRIER	Sylvie
RATIER	Premsanthy
MARCELLI	Anne-pascale
AHMEDOMAR	Mohamed
MOUTON	Matthieu
DENARDOU	Clémentine
BUFFIERE	Véronique
GUIBERT	Romain
BENOIT-MAJAN	Céline
TUFALE	Telesia
MOUSSA	Moida
COQUILLAS	Didier
ROLLETT	Christel
MARS	Marie-Claudine
OBERT	Christele
FOMBELLE	Delphine
CHAIBRIANT	Harry
RUSCONI	Odile
CHALEAT	Christine
DERSY	Isabelle
CASTEL	Isabelle
NEVEU	Carole
COULIBALY	Dieynaba

Nom	Prénom
REHIOUI	Nacera
GIMENEZ	Marie
BONVILLE	Bruno
LE BOEUF	Béatrice
BOUSQUET	Joëlle
LESTRELIN	David
BERNON	Jean-Claude
DJOUBRI	Yamina
NANCEY-JEANGEORGE	Sandra
YAMUT	Fabienne
PAILLARD	Véronique
LEPACHELET	Catherine
RODOMOND	Nathalie
BETTIN	Nathalie
MOREAU	Florent
GAMBOU GUERCY	Gladys
CARPENTIER	Christophe
GIACONIA	Brigitte
ROUX	Catherine
MICHAUD-MOTTET	Mathilde
ZAMMIT	Philippe
PELLETIER	Corinne
TURIN	Monique
STANGUENNEC	Géraldine
COQUIN	Carine
DOUCHET	Marie Annick
HOANG	Agnès
PILIPOVIC	Sylvie
GAGET	Sylvie
LAJOINIE	Françoise
MATTIO	Catherine
LAVIDALIE	Céline
GOURRINAT	Sylvie
FRAYARD	Olivier
LE NEPVOU DE CARFORT	Dorothée
CHAMPIN	Régis
VARIN	Naima
LANDA	Luzette
GUYON	Maryse
GABRIEL	Sandra

Nom	Prénom
PIERINI	Geneviève
POLICE	Véronique
FUSIER CHARMOY	Catherine
CIVIERI	Lisiane
RAHARINELINA	Rakotomavorémi
MAIGNAN	Pascale
VERGNE	Sandrine
DE MAIO	Muriel
ABA'A ZOLLO	Bertha
NOYAL	Bertrand
ELIETTE	Georges-Hubert
MISSOUM	Linda
VIVIANT	Joëlia
CALLAIS	Christelle
TENAUD	Marie-Reine
DUBOE	Joel
FIDRY	Sylvie
VIALLET	Corinne
HALLARD	Myriam
MEYNET	Brigitte
AOULAD ABDERAZAK	Samia
PETITHORY	Muriel
GROS-DESORMEAUX	Stéphanie
MAMMRI	Elisabeth
CHIEUX	Laeticia
ZAITOUNI	Oria
MERCIER	Julie
WARNIER	Sylvie
BOUTHINEAUD	Patrice
MINAIRE	Sylvie
LEFEVRE	Isabelle
SARVAS ANTHINIAC	Etel
SASSI	Souria
KNOEFLI	Magali
ARGENTIN	José
DUMARET	Sabine
BISCH	Karine
TINTINGER	Isabelle
VITTE	Chantal
FASQUELLE	Véronique

Nom	Prénom
NOAILLY	Elisabeth
PIERRARD CHIGNIER	Maryline
LEBLEU	Corinne
PETIT	Jocelyne
POTHIER	Geneviève
CAMPAGNE	Muriel
DHONDT	Christine
KELECHIAN	Mariam
SERVET	Cédric
ANGELICA	Pauline
SAMOUILLER GIANNELLI	Pascale
LEFEBVRE	Sophie
DUCHANT	Nicolas
CHAGH	Naziha
MATILI	Radija
DE SOUSA	Sonia
BRUYAS	Laurent
VAUCLIN	Virginie
BRENU	Bastien
ZAAF	Nadia
DESMOTS	Aurélie
DAVIDAS	Yannick

Soit 158 femmes promues sur 891 femmes promouvables et 34 hommes promus sur 266 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
 La cheffe du Service du pilotage  
 et de la gestion des ressources humaines,  
 Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430174A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrites sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjointe technique principale de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2024, les adjointes techniques relevant des ministères chargés des affaires sociales dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
FAVARD	Laëtitia
ZEPPA	Bibi

Soit 2 femmes promues sur 3 femmes promouvables et 0 homme promu sur 6 hommes promouvables.

Article 2

Les agentes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430175A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2024, les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe relevant des ministères chargés des affaires sociales dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
VIDOT	Claude
DOUBLET	Julien
SABIANI	Cecile
LEJEUNE	Michel
GUERFI	Djamella
SCHIMPFESSEL	Laurent
DELATTRE	Fabien
MESLAY	Patrick
HALLIER	Sylvie

Nom	Prénom
MADI	Faouzi
HIERRO	Nathalie
MACE	Catherine
HENRY	Vincent
XAVIER	Serge
ROMUD	Olivier
NOAIL	Gérard

Soit 5 femmes promues sur 26 femmes promouvables et 11 hommes promus sur 71 hommes promouvables.

### Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430176A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2022-285 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales au titre de l'année 2024, les adjoints administratifs des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

Nom	Prénom
AIT CHADI	Gaelle
ALIAS	André
ANDALON	Max
ANTONIO	Nathalie Sylvet
APPREDERISSE	Malika
ARAB	Halida
AUSSAGUEL	Véronique
AZEMAR	Nadine
BARBOTIN	Anastasia
BARROS	Isabelle

Nom	Prénom
BASSOLEIL	Geraldine
BATAPOU-INGOUADI	Asmahan
BAUDINET	Philippe
BAZIN	Jocelyne
BEAUJARD	Claire
BEAUPERE	Sylvie
BECHON	Béatrice
BELFERROUM	Abdeloiheb
BEVIS-SURPRISE	Obertine
BONJOUR	Nadine
BONNET	Agnes
BONNET	Nathalie
BONNIN	Coralie
BOULAY	Jessica
BOULIE	Laurence
BOULINGUEZ	Sylvie
BOURDEN	Florence
BRUEL	Nicolas
CABANAC	Annie
CALENDINI	Pierrette
CALOC-ECANVIL	Jacqueline
CAMPIA	Catherine
CHAPLET	Agnès
CLAVIER	Frédérique
CLEMENCEAU	Gilles
COLAS	Béatrice
COLLIDOR	Christine
COLLIGNON	Valérie
CRANE	Sabrina
CWIEK	Isabelle
DE FOURNOUX LA CHAZE	Aude
DEGOUTTE	Christine
DELATTRE	Michèle
DESEIGNE	Philippe
DESELVA	Christiane
DOMINGUEZ	Rose-Marie
DUFOUR	Huguette
DUPOUY-LAHITTE	Sophie
DURAFOUR	Nadine
DUTERTRE	Marie-Helene

Nom	Prénom
DUVAL	Céline
FRANCOIS	Alexandrine
FRIMAT	Sandrine
GAILLARDET	Muriel
GARNIER	Elisabeth
GARRIC	Myriam
GAUGAIN	Marie-Noëlle
GHERMAOUI	Jamila
GIROUD	Stephanie
GORJAO	Sylvie
GOUY	Nathalie
GUICHARD	Jessica
GUILLOT	Gilles
HALTER	Christine
HAYEZ	Valérie
HENRY	Florence
HERBERT	Marina
HOURNON	Benoit
HYLA	Nathalie
JAVORNIK	Marlène
KENGADARANE	Ardjounane
LASTENNET	Florence
LAUDIER	Catherine
LAURENT	Fabienne
LEBOUCHER	Emmanuelle
LECLERC	Morgane
LEFEBVRE	Elodie
LIGER	Myriam
LOMBART	Laura
LORIS	Corinne
LUDWIG	Anita
LYDIE	Laurence
MADI	Fatima
MARIE	Julie
MARIEZ	Brigitte
MARTINET	Christine
MARTINOT	Catherine
MASSE	Marie-France
MENARD	Martine
METAUD	Laurence

Nom	Prénom
MEURISSE	Sandrine
MIRALLES	Maria-Dolorès
MONCHATRE	Olivia
MONTUREUX	Xavier
NAYLS	Valérie
NICOLOSI	Laura
PARIES	Gillian
PERA	Antoinette
PERIER	Nathalie
PERRIER	Grégory
PILLA	Murthy
PITOU	Françoise
POGUT	William
POUGET	Francoise
QUEFFELEC	Marie-Claire
RAMBAUD	Nathalie
RAOUL	Chimène
RODRIGUES	Sandrine
ROUX	Murielle
SEBIANE	Nolsadate
SEIGNEURET	Jérôme
SERRANO	Nicole
STEFANUTTI	Corinne
SUBTIL	Maud
TENEZE	Sylvette
TRUC	Marie-Ange
URBANSKI	Chantal
VERILHAC	Brigitte
WELFRINGER	Christophe
YERNAUX	Isabelle

Soit 101 femmes susceptibles d'être promues sur 1677 femmes promouvables et 19 hommes susceptibles d'être promus sur 523 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de classe supérieure au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430177A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de l'année 2024, les secrétaires administratifs de classe normale relevant des ministères chargés des affaires sociales dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
ANIEL	Benjamin
LEPREUX	Françoise
BIZET	Christophe
ALAIN	Nathalie
MAREAU	Christel
PETITBOULANGER	Emmanuelle
COURTOIS	Isabelle

Nom	Prénom
AUTRET	Frédérique
LECAUDE RONGERE	Sandrine
MARTIN	Arlette
THEOLIER	Sandrine
BOTZUNG	Virginie
BARAY	Karine
NSAGA NKOUATCHET	Gisèle
MOUGENOT	Gabrielle
TARDIF	Christelle
ATTAMA-BERTI	Marie Chantal
CHERGUI	Abdelghani
DUSSAPIN	Estelle
MOUROT	Julie
BACLET	Jennifer
EMERY	Valerie
RONCIN	Catherine
ATANASIO	Isabelle
CARREIRA	Marlène
GEOLLOT	Nathalie
PEYRARD	Hélène
BERRICHON	Evelyne
BEZIAT	Marie-Louise
COULOMB	Nathalie
DOULCET	Elisabeth
FOLGOAS	Christine
HOFBAUER	Jocelyne
LE NOURS	Isabelle
LEITAO-PEREIRA	Manuel
SERPIN	Maryline
RESIDANT	Didier
DAUSSY	Bénédicte
REICHENBACH	Sylvain
PUSCEDDU	Guy
DANDEVILLE	Patricia
DUMONTET	Joelle
DEBRUYNE-MELIN	Sandrine
RAVEZ	Betty
MUSSETTI	Evelyne
BIDON	Christèle
MENNETEAU	Sandrine
MATHEY	Martine
CAREME	Nathalie
DOBRIA	Sylvie

Nom	Prénom
RALAIMARO	Mamy-Tiana
GLANTZLIN	Lionel
MAUPETIT	Anne-Charlotte
BLAZY	Didier
VILLEMIN	Sylvie
BOUTON	Aurélie
MOTTIER	Nolwenn
MONJANEL	Florence
MAUDUIT	Claudine
RUEZ	Lysiane
DANNEEL	Christelle
ALEM	Abdelhavid
BURY	Marie-France
HRMO	Fanny
PEERS	Peggy
LOEFFLER	Marie-Laurence
VETILLARD	Yannick
HOSTIN	Lucile
DEGELCKE	Ludovic
HUGUET	Sandrine
URBANO	Armelle
PARIS	Sandrine
VERKEST	Bernard
MAZILLY	Fanny
PARIN	Sylvie
GENET	Samy
PERRET	Eric
BRAMBILLA	Beatrice
CARON	Karine
DUPUY	Isabelle
HAMZA	Rose-Marie
MASSON	David
GOUILLOUX	Julie
CALIFER	Gerty
THOMAS	Caroline
MORISSON	Gaëlle
HOCDE	Stéphanie
GABET	Marianne
BORIES	Christophe
LEROY	Béatrice

Soit 74 femmes promues sur 511 femmes promouvables et 16 hommes promus sur 189 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430178A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, les secrétaires administratifs de classe supérieure relevant des ministères chargés des affaires sociales dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
PENCALET	Alice
BONJOUR	Laurence
LECOQ	Francine
GUTMANN	Barbara
RUBALDO	Sandrine
MARTINEL	Line
LE GUELVOUIT	Alexandra
PONTAL	Olivier

Nom	Prénom
DOS SANTOS	Paolo
LECLERC	Corinne
ALLO	Alexandra
PHILIPPON	Isabelle
GUILLERM	Sandrine
QUIMBRE	Armelle
LAISNEY	Carine
RESEDA	Florentin
BRAUNSTEIN	Alexia
BLANCHARD	Florence
RANNOU	Sophie
ADAM	Bérengère
KOLIFRATH	Nathalie
LEVEL	Christophe
COMPTOUR	Aurélie
JAMBAY	Marianne
LOCRET	Vanessa
BUCKENS	Patricia
BOURDILLAT-LUNEL	Sandrine
QUINCHON	Marie-Hélène
MARECHAL-PRIEU	Françoise
NOGUERRA	Yann
HO-TEN-YOU	Eric
COMPAN	Jeanne Rose
LASEUR	Laurence
ROBIN	Nadine
SERUSIER	Magali
PUGLIESE	Isabelle
CARPON	Sarah
SANGARET	Jean-Pierre
CASSERON	Martine
POSTEL	Sylvie
BALAY	Marie-Hélène
VIRATELLE	Philippe
BARON	Martine
COMET	Karine
TAVERNET	Michèle
HILOUT	Nathalie

Soit 38 femmes promues sur 481 femmes promouvables et 8 hommes promus sur 169 hommes promouvables.

## Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
et de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 22 mars 2024 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024**

NOR : TSSR2430179A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 modifié portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux applicables à la campagne de promotion ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrite sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicienne de physiothérapie de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024, la technicienne de physiothérapie de classe supérieure relevant des ministères chargés des affaires sociales dont le nom suit (par ordre de mérite) :

Nom	Prénom
GERBAIX	Monique

**Article 2**

L'agente concernée dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du Service du pilotage  
de la gestion des ressources humaines,  
Fabienne BOUSSIN

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Ministère du travail, de la santé et des solidarités

**Arrêté du 27 mars 2024 portant nomination du président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale**

NOR : TSSH2430185A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 952-22 ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

M. INGALL-MONTAGNIER (Philippe), conseiller d'Etat en service extraordinaire est nommé pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale.

**Article 2**

Le directeur général des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 mars 2024.

Pour la ministre du travail, de la santé et des solidarités, par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Marie DAUDÉ

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris MELMOUX-EUDE

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : TSSX2430186K

Nom	Prénom	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation
CONSTANT	Amandine	CPAM de la Haute-Corse	16/02/2024		
L'HARIDON	Yves	CPAM des Flandres	21/02/2024		
DUTRAIT	Céline	CPAM du Val-de-Marne	26/02/2024		
MERLAUD	Laurent	CPAM du Val-de-Marne	26/02/2024		
RODRIGUES	Helder	CPAM du Val-de-Marne	27/02/2024		
DESNOUES	Marion	CPAM des Flandres	29/02/2024		
DELACOUR	Ludovic	CPAM du Calvados	04/03/2024		
LIGAULT	Aurélie	CPAM de Seine-et-Marne	14/03/2024		
ESTEVES	Nadine	CPAM des Hauts-de-Seine	15/03/2024		
CARIOU	Cécilia	CPAM de L'Indre-et-Loire	21/03/2024		

CAMACARIS	Céline	CPAM de L'Ardèche	28/03/2023	06/03/2024	06/07/2023
FREYBURGER	Aurélie	CPAM du Haut-Rhin	05/04/2023	06/03/2024	07/06/2023
LUCAS	Jennifer	CPAM de la Vendée	16/03/2023	06/03/2024	25/06/2020
CHAHMOURIAN	Rémi	CPAM des Bouches-du-Rhône	23/08/2023	06/03/2024	14/09/2023
ROSSIGNOL	Aurélie	CPAM de Saône-et-Loire	25/05/2023	06/03/2024	26/06/2023
BONTEMS	Ghislaine	CPAM d'Eure-et-Loir	24/04/2023	06/03/2024	21/06/2023

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Décisions portant délégation de signature du directeur général  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : TSSX2430187S

Direction déléguée des systèmes d'information.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)  
DIRECTION TECHNIQUE ET SÉCURITÉ (DTS)  
DÉPARTEMENT RÉSEAU (DR)

**M. Philippe CUEILLE**  
Décision du 6 mars 2024

La délégation de signature accordée à M. Philippe CUEILLE, par décision du 17 août 2020 est abrogée au 29 février 2024 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

**M. Olivier COMBOT**  
Décision du 1<sup>er</sup> mars 2024

Délégation de signature est accordée à M. Olivier COMBOT, responsable du Département réseau, DDSI/DTS, pour signer :

- La correspondance courante du Département concerné ;
- La certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le Département concerné.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie - Accidents du travail/Maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 et l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : TSSX2430188K

Nom	Prénom	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation	Date de fin de validité d'agrément (5 ans)
LE GUERN	Myriam	CGSS de La Réunion	27/03/2023	01/02/2024	17/05/2023	31/01/2029
REDON	Sandrine	CPAM de Dordogne	15/06/2023	01/02/2024	19/09/2023	31/01/2029
BRIEUDÉ	Séverine	CPAM Indre-et-Loire	15/06/2023	01/02/2024	15/09/2023	31/01/2029
JIBEAUX	Laura	CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe	02/05/2023	01/02/2024	04/09/2023	31/03/2029
DERKSEN	Mélanie	CPAM Ardèche	04/05/2023	01/02/2024	06/07/2023	31/01/2029
SPEZIANI	Florence	CPAM Artois	15/06/2023	01/02/2024	05/09/2023	31/01/2029
PEREZ	Angélique	CGSS de La Réunion	31/08/2023	01/02/2024	17/05/2023	31/01/2029
BAVOL	Aurélie	CPAM Pyrénées-Orientales	13/09/2023	01/02/2024	26/10/2023	31/01/2029
BOUILLET	Aurélien	CPAM Bouches-du-Rhône	09/10/2023	19/03/2024	14/12/2023	18/03/2029

DOBAT	Marina	CGSS Martinique	25/09/2023	19/03/2024	11/12/2023	18/03/2029
GEORGET	Vincent	CPAM de Gironde	12/02/2024	19/03/2024	15/12/2021	18/03/2029
GURY	Chloé	CPAM de la Drôme	13/09/2023	19/03/2024	09/11/2023	18/03/2029
JEQUEL	Julie	CPAM du Var	17/10/2023	19/03/2024	11/01/2024	18/03/2029
MARCY	Windy	CGSS de la Martinique	25/09/2023	19/03/2024	13/12/2023	18/03/2029
MONTGAILLARD	Claire	CPAM de la Drôme	18/07/2023	19/03/2024	14/09/2023	18/03/2029
REJAUDRY	Ruth	CGSS de la Martinique	25/09/2023	19/03/2024	13/12/2023	18/03/2029
GONZALEZ NUNEZ	Amélia	CPAM Meurthe-et-Moselle	25/09/2023	19/03/2024	18/12/2023	18/03/2029

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie – Accidents du Travail/Maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : TSSX2430189K

Nom	Prénom	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation
BOILEAU	Mélanie	CPAM d'Ille-et-Vilaine	01/03/2024	19/03/2024	02/10/2023
SPEZIANI	Florence	CPAM de l'Artois	01/03/2024	19/03/2024	05/09/2023
OLIVIER	Nicolas	CPAM du Var	01/03/2024	19/03/2024	07/12/2023
SEENE	Valérie	CPAM du Bas-Rhin	01/03/2024	19/03/2024	20/09/2023
SALESSES	Valérie	CPAM de l'Eure-et-Loir	01/03/2024	19/03/2024	11/10/2023
DACHEZ	Eric	CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe	01/03/2024	19/03/2024	25/09/2023
BISSON	Bastien	CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe	01/03/2024	19/03/2024	25/09/2023
MEDAN	Ludivine	CPAM des Alpes-Maritimes	01/03/2024	19/03/2024	15/11/2023